

82(1)(a), be included in computing the income of that person for the year.”

(2) Subsection (1) is applicable with respect to stock dividends paid after November 21, 1985 other than stock dividends declared on or before that day.

10. (1) All that portion of subsection 15.1(2) of the said Act preceding paragraph (d) thereof is repealed and the following substituted therefor:

Idem “(2) Where a corporation (in this section referred to as the “issuer”) has issued an obligation that is at any time a small business development bond, notwithstanding any other provision of this Act, the following rules apply:

(a) in computing the income of the issuer for a taxation year, no deduction shall be made in respect of any amount paid or payable (depending on the method regularly followed by the issuer in computing its income) for a period that includes that time as or on account of interest on the bond;

(b) except for the purposes of subsection 129(1), to the extent that any amount paid by the issuer as or on account of interest on the bond is not allowed as a deduction by virtue of paragraph (a), it shall, when paid, be deemed to have been paid as a taxable dividend; and”

(2) Paragraph 15.1(2)(d) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(d) except for the purposes of paragraph 125(1)(b), the taxable income of the issuer for any taxation year that includes a period throughout which the obligation was a small business development bond but

(i) the issuer was not an eligible small business corporation,

(ii) the property acquired with the proceeds of the bond or the property referred to in clause (3)(b)(iii)(C)

dans la mesure où elle est déjà incluse dans le calcul du revenu de cette personne en vertu de l’alinéa 82(1)a).»

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux dividendes en actions versés après le 21 novembre 1985, à l’exclusion des dividendes en actions déclarés le 21 novembre 1985 ou avant.

10. (1) Le passage du paragraphe 15.1(2) de la même loi qui précède l’alinéa d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem «(2) Lorsqu’une corporation — appelée «émetteur» au présent article — émet un titre qui est, à une date donnée, une obligation pour le développement de la petite entreprise, les règles suivantes s’appliquent, nonobstant les autres dispositions de la présente loi :

a) aucune déduction ne peut être faite, dans le calcul du revenu de l’émetteur pour une année d’imposition, à l’égard d’une somme payée ou payable (selon la méthode qu’utilise habituellement l’émetteur pour calculer son revenu) pour une période qui comprend la date donnée au titre des intérêts sur l’obligation;

b) sauf pour l’application du paragraphe 129(1), une somme payée par l’émetteur au titre des intérêts sur l’obligation, qui n’est pas admise en déduction en vertu de l’alinéa a), est réputée, une fois payée, l’avoir été à titre de dividende imposable;»

(2) L’alinéa 15.1(2)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«d) sauf pour l’application de l’alinéa 125(1)b), le revenu imposable de l’émetteur pour une année d’imposition qui comprend une période tout au long de laquelle le titre est une obligation pour le développement de la petite entreprise et tout au long de laquelle :

(i) soit l’émetteur n’est pas une corporation admissible exploitant une petite entreprise,